COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

chargeant la Commission de la Communauté Économique Européenne du secrétariat de la commission administrative prévue aux articles 43 et 44 du règlement n° 3 de la C.E.E.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment l'article 121,

vu les articles 43 et 44 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants pris en application de l'article 51 du traité,

vu l'avis du Comité économique et social.

DÉCIDE:

Article unique

La Commission est chargée du secrétariat de la commission administrative prévue aux articles 43 et 44 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1959.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE